



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 12 AVR 2021</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>Le Maire par délegation</p>  <p>MC TESTA</p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
---	--

Service : Occupation du Domaine Public

## **POLICE DE LA CIRCULATION**

STATIONNEMENT INTERDIT  
Place du quartier de l'Iranget

Le Maire de la Ville de Béziers,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L2212-2, L 2212.5,  
VU le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13, L.411-1, R 325-1 à R 325-46 et R 417-10,  
VU le Code pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5,  
VU l'arrêté municipal du 14 novembre 1955 sur la Police de la circulation et du stationnement modifié,  
VU l'arrêté municipal du règlement des marchés n° 1713 en date du 23 Août 2018,  
VU l'arrêté n° 102 en date du 6 avril 2021.

**Considérant** que dans un souci de sécurité, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public du marché du quartier de l'Iranget (situé à l'intersection des rues Pierre-Jean Bédard et l'Hort de Monseigneur),

## **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 102 en date du 6 avril 2021 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** En raison du marché hebdomadaire, le stationnement et la circulation seront interdits les mercredis de 4h00 à 16h00 sur la place du quartier de l'Iranget (situé à l'intersection des rues Pierre-Jean Bédard et l'Hort de Monseigneur).

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

**ARTICLE 3 :** Le stationnement sur la place du quartier de l'Iranget (situé à l'intersection des rues Pierre-Jean Bédard et l'Hort de Monseigneur) sera interdit et considéré comme gênant tous les mercredis de 04h00 à 16h00.

**ARTICLE 4 :** Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par les services municipaux concernés.

**ARTICLE 5 :** Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route. A ce titre les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 7 :** Les agents municipaux habilités sont autorisés à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur Directeur de la Direction de la Sécurité Publique de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

12 AVR 2021

Robert MENARD

Pour le Maire et par délégation  
l'Adjoint au Maire  
Yvon MARTINEZ



CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE